

Brochure n° 3051

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 567. – BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVREURIE**  
**ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT**

ACCORD DU 9 FÉVRIER 2016  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS  
ET AUX PRIMES DE PANIER POUR L'ANNÉE 2016

NOR : ASET1650450M  
IDCC : 567

Entre :

La FFBJOC ;

La FNAMAC ;

D'une part, et

La FGMM CFDT ;

La FCM CGT-FO ;

La FM CFE-CGC ;

La FNSM CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Augmentation des salaires minimaux conventionnels*

Tous les éléments de la grille des salaires minimaux conventionnels, telle qu'elle résulte de l'avenant du 17 décembre 2007 sur les classifications professionnelles, de l'accord du 1<sup>er</sup> juillet 2015 sont modifiés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 : + 1,5 % sur l'ensemble de la grille.

En conséquence, les salaires minimaux conventionnels deviennent les suivants à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 :

**Salaires minimaux conventionnels**

Base 151,67 heures mensuelles.

*(En euros.)*

ÉCHELON	NIVEAU I	NIVEAU II	NIVEAU III	NIVEAU IV	NIVEAU V	NIVEAU VI	NIVEAU VII
4	1 571	1 705	2 020	2 400	3 133	4 088	5 242
3	1 555	1 655	1 883	2 260	3 022	3 689	4 909

ÉCHELON	NIVEAU I	NIVEAU II	NIVEAU III	NIVEAU IV	NIVEAU V	NIVEAU VI	NIVEAU VII
2	1 509	1 625	1 780	2 104	2 750	3 362	4 415
1	1 490	1 592	1 729	2 065	2 567	3 157	4 127

Niveau hors cadre : le salaire minimum unique de 5 000 € reste inchangé.

## **Article 2**

### *Prime de panier*

Le montant de la prime de panier reste inchangé à 11 €.

## **Article 3**

### *Revoiture*

Les parties conviennent de faire un bilan commun sur l'application du présent accord dans un délai de 3 mois suivant le lendemain de son extension.

## **Article 4**

### *Opposabilité*

Aucun accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ne peut prévoir de dispositions moins favorables à celles prévues par le présent accord.

## **Article 5**

### *Application*

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

## **Article 6**

### *Entrée en vigueur*

Le présent accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2016. Son extension sera demandée dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 9 février 2016.

(Suivent les signatures.)